



**VICE-PRIMATURE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC**

Kinshasa, le **24 OCT 2025**

Secrétariat Général Chargé des Actifs
La Secrétaire Générale



N°BUR.SGA/FP-MA-ISP/TBA/S.A/JNA/ /OCT/2025

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public
(Avec l'expression de ma haute considération)
à Kinshasa/Gombe

Objet : **Transmission Arrêté Interministériel**
n°005/CAB.VPM/MIN.BUDGET/AMF/2025 et
n°059/CAB.VP/MIN/FP-MA-ISP/JPL/2025
du 09 octobre 2025.

**A Monsieur le Directeur Général
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
des Agents Publics de l'Etat
à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/VPM/MIN.BUDGET/AMF/2025 et N°059/CAB.VP/MIN/FP-MA-ISP/JPL/2025 du 09 octobre courant, fixant les modalités provisoires de financement et de liquidation par l'Etat des frais funéraires en faveur des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat, aux fins de la prise des dispositions conséquentes.

Aussi, tout en vous en souhaitant une bonne exploitation, je vous saurai gré de considérer, **Monsieur le Directeur Général**, la marque de ma parfaite considération.

Thérèse BAFALANGA ATOSA





**ARRETE INTERMINISTERIEL N°005./CAB/VPM/MIN.BUDGET/AMF/2025 ET
N°059/CAB.VP/MIN/FP-MA-ISP/JPL/2025 DU ...09...OCT...2025..... ..FIXANT
LES MODALITÉS PROVISOIRES DE FINANCEMENT ET DE LIQUIDATION PAR
L'ETAT DES FRAIS FUNÉRAIRES EN FAVEUR DES AGENTS DE CARRIÈRE DES
SERVICES PUBLICS DE L'ETAT**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;

**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation
de l'Administration et Innovation du Service Public ;**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des Services publics de l'Etat ; spécialement en son article 58 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°22/219 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, CNSSAP en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°25/218 du 03 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°15/031 du 15 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, en sigle CNSSAP, spécialement en son article 2 alinéa 3 ;

Attendu qu'il incombe à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi portant Statut susvisée, en cas de décès de l'agent, du conjoint, d'un enfant entrant en ligne de compte pour les allocations familiales, de prendre en charge les frais funéraires, suivant les modalités définies par règlement d'administration ;

Considérant la portée hautement sociale d'une telle intervention étatique et l'impérieuse nécessité de la confier, pour des raisons d'efficacité et d'efficience, à l'organisme gestionnaire de la sécurité sociale des agents publics de l'Etat;

Qu'il sied de fixer, de manière provisoire, les modalités pratiques de financement et de liquidation par l'Etat des frais funéraires en faveur des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux au Budget et à la Fonction Publique chargé des Actifs ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1 : De l'objet et du Champ d'application

Le présent Arrêté est pris en application de l'article 58 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour.

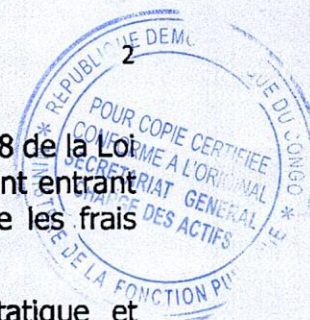
Il fixe, de manière provisoire, les modalités de financement et de liquidation par l'Etat des frais funéraires en faveur des Agents de carrière des services publics de l'Etat.

Il s'applique à tous les Agents de carrière des services publics de l'Etat visés à l'article 2 de la Loi n°25/046 du 1 juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, quelle que soit leur position administrative, pour autant qu'ils continuent à être pris en charge par le Trésor Public. Toutefois, il peut progressivement s'étendre à toutes les autres catégories d'Agents publics de l'Etat sur décision des Ministres ayant respectivement le budget et la Fonction Publique dans leurs attributions, en concertation avec les responsables institutionnels sectoriels concernés.

Article 2 : De la délégation de gestion, de la liquidation et du versement du montant de prise en charge

Par le présent arrêté, l'Etat délègue à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat (CNSSAP), le pouvoir de gestion de la prise en charge des frais funéraires des Agents de carrière des services publics de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 telle que modifiée à ce jour et à l'article 2 point 3 du Décret n°15/031 du 15 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé CNSSAP.

Les montants de prise en charge des frais funéraires visés par le présent Arrêté sont liquidés dès le quatrième trimestre de l'année 2025, au même moment que la rémunération des Agents et versés à la CNSSAP.



[Handwritten signatures]



Article 3 : Du montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge par l'Etat au titre de frais funéraires est fixé forfaitairement à CDF 5.000 (Cinq Mille Francs Congolais) par Agent de carrière des services publics de l'Etat .

En fonction des résultats des études actuarielles, et partant notamment des crédits destinés aux frais funéraires des Agents et fonctionnaires de l'Etat dans les charges communes, ce montant peut être révisé sur décision des Ministres ayant respectivement le Budget et la Fonction Publique dans leurs attributions.

Article 4 : Du renseignement des montants versés

Les montants de la prise en charge des frais funéraires en faveur de l'Agent sont directement inscrits sur le listing de paie de son service.

La « Direction de la Paie » du Ministère du Budget transmet trimestriellement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat et au Ministère de la Fonction Publique un état récapitulatif des liquidations opérées au titre de cotisation pour frais funéraires par l'Etat employeur.

L'Ordonnateur Délégué du Gouvernement est tenu de domicilier toutes les cotisations mensuelles au compte de la CNSSAP.

Article 5 : Des Agents en détachement et en disponibilité

L'Agent en détachement, tout comme celui en disponibilité, demeure bénéficiaire du régime des frais funéraires.

Article 6 : De la gestion des frais funéraires

La gestion des fonds mobilisés au titre de frais funéraires repose sur les principes fondamentaux de la transparence, de l'efficacité, de l'équilibre budgétaire et de la redevabilité.

Ces principes garantissent :

- La traçabilité des ressources et la publication des rapports financiers ;
- L'optimisation des dépenses afin de maximiser l'impact social des opérations ;
- L'équilibre entre les ressources et les emplois.

Un Arrêté du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions détermine les modalités de gestion du fonds mobilisés au titre de frais funéraires par la CNSSAP et les règles de gouvernance. Il met en place un comité interministériel Budget-Fonction Publique-Finances-CNSSAP en charge du pilotage et de suivi des prestations des frais funéraires en faveur des Agents et fonctionnaires de l'Etat.

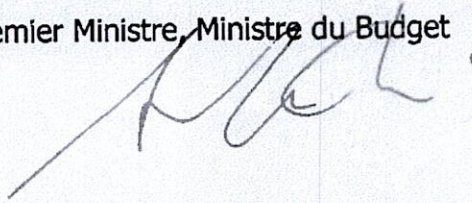
Article 7 : De l'exécution

Les Secrétaires Généraux au Budget et à la Fonction Publique ainsi que le Directeur Général de la CNSSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 OCT 2025

Adolphe MUZITO FUMUTSHI,

Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget



Jean-Pierre LIHAU EBUA,

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public

